



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.681
28 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-septième session
Genève, 2 mai-3 juin et 11 juillet-5 août 2005

Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées

(Eaux souterraines)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Introduction

1. À sa 2836^e séance, le 11 mai 2005, la Commission a établi un Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, dont la composition a été annoncée à la 2840^e séance de la Commission, le 19 mai 2005¹, et qui a été présidé par M. Enrique Candioti.
2. Le Groupe de travail a examiné le projet d'articles présenté par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/551 et Corr.1, annexe) en vue de la présentation éventuelle d'un texte révisé compte tenu des débats de la Commission sur le sujet.

¹ Le Groupe de travail était composé comme suit: M. Enrique Candioti (Président), M. C. Yamada (Rapporteur spécial), M. João Clemente Baena Soares, M. Pedro Comissário Afonso, M. Riad Daoudi, M^{me} Paula Escarameia, M. Salifou Fomba, M. Giorgio Gaja, M. Zdzislaw Galicki, M. Peter C. R. Kabatsi, M. William Mansfield, M. Michael Matheson, M. Didier Opertti Badan, M. Pemmaruja Sreenivasa Rao, M. Bernardo Sepulveda, M^{me} Hanqin Xue et M. Bernd Niehaus (exofficio).

3. Le Groupe de travail a tenu 11 séances les 19, 30 et 31 mai, le 1^{er} juin, les 12, 14, 19, 21, 26 et 28 juillet 2005. Il a également eu une séance d'information avec l'autorité responsable de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois le 12 juillet 2005. Il a aussi entendu des avis et exposés d'experts des eaux souterraines de l'UNESCO et de l'Association internationale des hydrogéologues, ce qui a grandement facilité ses travaux.
4. Le Groupe de travail a examiné le projet article par article, sans préjudice de la forme définitive qui sera donnée à l'instrument.
5. Le Groupe de travail a examiné huit des articles du projet proposé par le Rapporteur spécial et les a révisés; le texte révisé est joint en annexe. Des notes de bas de page et des crochets sont utilisés le cas échéant pour indiquer les points qui appelleront ultérieurement une décision, un complément d'examen ou des précisions, ou encore des explications dans le commentaire.
6. Pour mener à bien sa tâche, le Groupe de travail propose que la Commission envisage de le convoquer à nouveau pendant la première partie de sa session de 2006. Une fois son travail achevé les projets d'articles seraient renvoyés par la Commission au Comité de rédaction. Le Groupe de travail espère que l'on s'efforcera de terminer la première lecture du projet d'articles en 2006.

Annexe

Projet d'articles² sur le droit des aquifères transfrontières

Article premier [Article premier]³

Champ d'application du présent projet d'articles

Le présent projet d'articles s'applique:

² Conformément à la pratique de la Commission, le terme «projet d'articles» est utilisé sans préjudice de la forme définitive.

³ Les numéros d'articles indiqués entre crochets sont ceux qui figurent dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/551 et Corr.1).

- a) À l'utilisation des aquifères et systèmes aquifères transfrontières;
- b) Aux autres activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact⁴ sur ces aquifères et systèmes aquifères;
- c) Aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères et systèmes aquifères.

Article 2 [Article 2]

Emploi des termes

Aux fins du présent projet d'articles:

- a) On entend par «aquifère» une formation géologique souterraine perméable contenant de l'eau⁵ superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de la formation⁶;
- b) On entend par «système aquifère» une série de deux aquifères ou plus qui sont hydrauliquement reliés⁷;
- c) On entend par «aquifère transfrontière» ou «système aquifère transfrontière», respectivement, un aquifère ou un système aquifère réparti sur plusieurs États;
- d) On entend par «État de l'aquifère» un État sur le territoire duquel se trouve toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière;

⁴ Le mot «impact» serait expliqué dans le commentaire.

⁵ Le commentaire indiquerait que l'expression «contenant de l'eau» a été employée simplement pour préciser que le texte ne s'applique pas aux formations contenant des hydrocarbures et du gaz.

⁶ L'élément relatif à la quantité d'eau sera expliqué dans le commentaire, qui précisera que le projet d'articles ne traite pas des formations contenant une quantité d'eau minimale.

⁷ Le commentaire expliquerait ce qu'il faut entendre par «hydrauliquement reliés».

e) On entend par «aquifère alimenté» un aquifère qui reçoit un volume [non négligeable] d'eau [contemporaine];

f) On entend par «aquifère non alimenté» un aquifère qui reçoit un volume [négligeable] d'eau [contemporaine]⁸.

Partie II

Principes généraux

Article 3

Souveraineté des États de l'aquifère

Chacun des États de l'aquifère est souverain sur la portion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière relevant de sa compétence territoriale. Il exerce cette souveraineté conformément au présent projet d'articles⁹.

Article 4 [Article 5]

Utilisation équitable et raisonnable

1. Les États de l'aquifère utilisent un aquifère ou système aquifère transfrontière de façon telle que les avantages tirés de cette utilisation soient équitablement répartis entre les États de l'aquifère concernés.
2. Les États de l'aquifère utilisent un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière raisonnable. Ils cherchent à maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue et, à cette fin, ils établissent un plan global d'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère, en prenant en compte les besoins présents et futurs en eau et les autres ressources possibles en eau des États de l'aquifère.

⁸ On attend les précisions complémentaires qui ont été demandées à des experts scientifiques pour prendre une décision concernant les termes «négligeable», «non négligeable» et «contemporaine» aux alinéas *e* et *f*.

⁹ Le texte de la seconde phrase sera réexaminé après l'examen du projet d'articles dans son ensemble.

S'agissant d'un aquifère ou système aquifère transfrontière alimenté, les niveaux d'utilisation ne doivent pas être tels qu'ils empêchent l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner effectivement¹⁰.

Article 5 [Article 6]

Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens de l'article 4, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

- a) Les caractéristiques naturelles¹¹ de l'aquifère ou du système aquifère;
- b) La contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère;
- c) Les besoins économiques et sociaux des États de l'aquifère concernés;
- d) La population tributaire de l'aquifère ou du système aquifère dans chaque État de l'aquifère;
- e) Les effets de l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère;
- f) L'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou du système aquifère;
- g) La mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou du système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet.

¹⁰ La notion d'«avantages sur le long terme» appellera des explications dans le commentaire. La notion de «durée de vie convenue de l'aquifère ou du système aquifère» qui figurait dans le texte antérieur du Rapporteur spécial nécessiterait aussi des explications. Le commentaire préciserait également que ce paragraphe n'implique pas que le niveau d'utilisation doive nécessairement être limité au niveau de réalimentation.

¹¹ Le commentaire devrait citer des exemples des diverses caractéristiques naturelles.

h) L'existence d'autres solutions¹² pour remplacer une utilisation particulière actuelle ou projetée de l'aquifère ou du système aquifère;

[i) La place de l'aquifère ou du système aquifère dans l'écosystème correspondant.]¹³.

2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation raisonnable et équitable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et que la conclusion soit tirée sur la base de tous les facteurs. Toutefois, il doit être spécialement tenu compte des besoins humains vitaux.

Article 6 [Article 7]

Obligation de ne pas causer de dommage aux autres États de l'aquifère

1. Lorsqu'ils utilisent un aquifère ou système aquifère sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommage significatif¹⁴ aux autres États de l'aquifère.

2. Lorsqu'ils mènent [sur leur territoire]¹⁵ des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière qui ont ou peuvent avoir un impact sur un aquifère ou système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour éviter de causer un dommage significatif aux autres États par l'intermédiaire de cet aquifère ou de ce système aquifère.

¹² Le commentaire traiterait de l'élément relatif à la viabilité et aux coûts.

¹³ Le concept d'écosystème sera précisé par le Rapporteur spécial qui s'appuiera sur des avis scientifiques, en tenant compte aussi du projet d'article 12 figurant dans son troisième rapport.

¹⁴ Le commentaire contiendrait des développements détaillés sur le caractère relatif du «dommage significatif» aux fins du projet d'articles.

¹⁵ Les mots entre crochets indiquent qu'il y a eu une divergence de vues au sein du Groupe de travail sur le point de savoir si cette obligation devait être limitée aux activités entreprises sur le territoire des États de l'aquifère, ou s'étendre aux activités menées sur le territoire d'autres États.

3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère, les États dont les activités ont causé ce dommage prennent, en consultation avec l'État touché, toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer ce dommage en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 4 et 5¹⁶.

Article 7 [Article 8]

Obligation générale de coopérer

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable¹⁷, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération¹⁸.

Article 8 [Article 9]

Échange régulier de données et informations

1. En application de l'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'état de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique,

¹⁶ Il a été entendu que la question de la réparation dans les cas où un dommage s'est produit malgré les efforts pour l'éliminer ou l'atténuer serait réglée dans un article distinct.

¹⁷ L'expression «développement durable» renvoie au principe général du développement durable, qui doit être distingué du principe de l'utilisation durable évoqué dans le contexte du projet d'article 4.

¹⁸ Le commentaire indiquerait les types de mécanismes envisagés, par exemple des commissions conjoints. Il évoquera aussi la nécessité de tenir compte de l'existence d'autres mécanismes et commissions conjoints existant dans diverses régions.

hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie¹⁹ de l'aquifère ou du système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Lorsque les connaissances concernant la nature et l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères sont insuffisantes, les États de l'aquifère concernés s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et générer, compte tenu des pratiques et normes existantes, individuellement ou conjointement et, le cas échéant, de concert avec des organisations internationales ou par leur entremise, des données et informations plus complètes concernant les aquifères ou systèmes aquifères en question.

3. S'il est demandé à un État de l'aquifère, par un autre État de l'aquifère, de fournir des données et informations relatives à l'aquifère ou au système aquifère qui ne sont pas aisément disponibles, il s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande. L'État à qui est adressée la demande peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement des données ou informations.

4. Les États de l'aquifère s'emploient au mieux de leurs moyens, le cas échéant, à collecter et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.

¹⁹ Le commentaire expliquerait en langage courant le sens des termes du membre de phrase «en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant».